

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

REVISION TRIENNALE DE
L'INDEMNITE DE CONSEIL
DU RECEVEUR MUNICIPAL

84-112

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 25
Nombre de votants 29

POUR 29

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REGU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

26.OCT.1984

NOTIFICATION LOI N° 8221
du 2.3.1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le huit octobre à 17 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjoints.
Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON,
GAUDIN
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE,
BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER
REVOLAT " M. MARCONI
PAPEAU " M. BIROLLEAU
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MM. excusés : MM. BARBAT, BERNARD
Absents : Mme EPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire.

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'un arrêté
interministériel en date du 16 décembre 1983 avec effet du 2 Septem-
bre 1982, fixe les conditions de l'attribution de l'indemnité de
conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor
chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements
publics.

En application de l'arrêté précité, cette indemnité
est calculée en prenant pour base la moyenne des dépenses budgé-
taires des sections d'investissement et de fonctionnement, à
l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois
derniers exercices 1980, 1981 et 1982.

Le résultat du décompte établi par le Receveur Municipal
et vérifié par M. le Trésorier-Payeur-Général du Département fait
ressortir qu'à partir du 1er janvier 1983, l'indemnité spéciale de
conseil que la commune peut allouer au Receveur Municipal
s'élève à 12 755 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Considérant les services rendus par Monsieur DEMOURET en sa
qualité de conseiller financier de la commune,

DECIDE :

- de lui allouer l'indemnité de conseil au taux de 12 755 F (DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CING FRANCS) par an à compter du 1er janvier 1983
- En ce qui concerne l'année 1983, la différence soit :
12 755 F - 9 201 F (payés et fixés par DCM du 13/11/81) = 3 554 F sera payée à M. DEMOURET et imputée sur les crédits qui seront inscrits au Budget supplémentaire de l'exercice 1984, au chapitre 934, article 615.
- pour les années suivantes, les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 934,22 article 615 des budgets primitifs.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdi
Ont signé au registre, MM les membres présents.

pour extrait conforme,
Pour le député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]